Adaptations du Règlement sportif (RS) STT suite à l'intégration

des domaines et règles autonomes de la STTL (anciennement LNA)

1. Bases statutaires et réglementaires

La Swiss Table Tennis League (ligue nationale supérieure, anciennement LNA, ci-après STTL) a été créée quelques jours avant le début de la saison en cours (2023/2024) en tant qu'organe de STT (cf. chapitre 3.5 des statuts). Elle est en même temps organisée en tant qu'association.

La base du domaine réglementaire autonome de la STTL constitue l'art. 3.5.5 chiffre 6 des statuts : «La STTL a notamment les compétences de rédiger les dispositions du Règlement sportif STT qui concernent spécifiquement la STTL et dont les modalités de promotion en STTL font partie. La STTL respecte dans ce cadre les dispositions de base du Règlement sportif. » Compte tenu du calendrier très serré, la saison en cours a été définie comme saison transitoire. Dans ce contexte, on a introduit la disposition transitoire de l'art. 82 RS afin de permettre à la STTL d'introduire déjà pour cette saison 2023/2024, pour son championnat par équipes «une licence spéciale (licence de la League) en plus de la licence STT (art. 11), ainsi qu'un système de jeu (art. 50.2) et un système de points (art. 50.3) propre».

2. travail de la CSRS élargie

Le 6 janvier 2024, la CSRS s'est réunie avec le président de la STTL, Michel Tschanz, la directrice de la STT (+membre du comité de la STTL), Monica Midali, et le secrétaire de la STTL, Sebastian Lauener, lors d'une séance de travail d'une demi-journée à Ittigen, afin d'intégrer, sur la base d'un document de travail, les domaines et réglementations autonomes de la STTL dans le système existant du RS. Il s'est avéré qu'il s'agissait en fin de compte de régler les deux domaines déjà mentionnés dans la disposition transitoire de l'art. 82 : d'une part, l'introduction et la gestion d'une licence spécifique pour la STTL (licence STTL) et, d'autre part, l'organisation du championnat par équipes STTL, qui a été détaché de celui de l'ancienne NL. Les compétences dans l'ensemble du paquet réglementaire sont réparties comme suit : le CC est compétent pour les dispositions de base dans les chapitres 02, 11, 17 (nouveau) et 50, la NL pour les dispositions complémentaires dans le chapitre 510 allégé, et la STTL pour les dispositions complémentaires 170 (nouveau) et 520 (nouveau). Même si le CC ne se prononce que sur les dispositions de base, il est judicieux qu'il soit également informé ici des réglementations sur lesquelles la NL et la chambre STTL se prononceront en mai/juin.

3. les dispositions qui relèvent de la compétence de la ALN /qui sont à adopter par la ALN

170.3 Obligation de présenter la licence STTL : Lors des compétitions de la STTL, le joueur

b) DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES 510 (compétence : ALN)

Art. 510 Championnats par équipes de la ligue nationale

Art. 510.1.1 Le nombre de groupes des championnats par groupes des ligues nationales (LN) est fixé comme suit :

Messieurs : STTL Men 1 groupe Ligue nationale B (LNB) 2 groupes Ligue nationale C (LNC) 4 groupes

Chaque groupe est composée de 8 équipes.

Dames : STTL Women 1 groupe Ligue nationale B (LNB) 2 groupes Chaque groupe est composé de 6 équipes.

Art. 510.1.2 Les groupes de la **LN** des LNB et LNC sont formés selon des critères géographiques. Les équipes d'un même club sont à répartir dans différents groupes.

Art. 510.2.4 supprimé

Art. 510.2.6 supprimé

Art. 510.2.7 Tout joueur titulaire inscrit dans une équipe de LN qui change de club en cours de saison ne peut plus être considéré comme titulaire; il doit être remplacé par un autre joueur, considéré comme titulaire dès la sortie de son prédécesseur. Le nouveau titulaire ne doit pas être mieux classé que l'ancien, sauf s'il remplace le joueur qui était alors le mieux classé au sens de l'art. 50.4.9.

Art. 510.3.1 Les rencontres de STTL Women et Men se déroulent conformément à l'art. 50.2.3, celles des autres LN, conformément à l'art. 50.2.2.

Art. 510.3.2 L'attribution des points est réglé par l'art. 50.3.2 pour la STTL Women et Men et par l'art. 50.3.1 pour les autres LN.

Art. 510.4.1 Le championnat par groupes de STTL se déroule le week-end (du vendredi au dimanche); dans la mesure du possible, deux rencontres sont disputées le même week-end. Les championnats par groupes des LNB et LNC peuvent comprendre des rencontres simples et/ou des poules. En STTL, le 14e tour chez les Messieurs et le 10e tour chez les Dames doivent débuter le même jour à la même heure.

Art. 510.4.3 La saisie rapide des résultats (en ligne) doit se faire dans les 2 heures suivant la fin de la rencontre. Le résultat complet doit être saisi en ligne sur click-tt dans les 24 heures suivant la fin de la rencontre. Le club recevant est responsable de la saisie correcte **pour tous les matchs du championnat** pour les rencontres de LN (play-off, play-out, matchs de promotion/relégations STTL/LNB et matchs de barrage inclus) de même que le JA pour les tours de promotion 1ère Ligue/LNB ou LNC. Cette responsabilité incombe au JA pour les matchs de promotion 1ère Lique/LNB ou LNC.

Art. 510.6.1 Le classement des deux phases des championnats par groupes des championnats par groupes des LN (ainsi que de la seconde phase du championnat par équipes de LNB et de LNC) est établi dans l'ordre suivant par :

- les points de l'équipe
- la différence entre les matchs gagnés et les matchs perdus
- la différence entre les sets gagnés et les sets perdus
- la différence entre les points gagnés et les points perdus

Les équipes qui sont encore à égalité doivent disputer un match ou une poule de barrage si la relégation, la promotion ou l'obtention d'un titre sont en jeu.

Art. 510.7.1 <u>supprimé</u>

Art. 510.8 supprimé

Art. 510.10.1 À l'issue du championnat proprement dit et du tour de promotion en LNB et LNC des tours de promotion à l'expiration du délai de retrait

- les candidats à la promotion directe en STTL Men et LNB Messieurs et les participants aux matchs de promotion/relégation en STTL Women/LNB Dames
- les participants aux tours de promotion en LNB Dames et LNC Messieurs sont déterminés

une liste des équipes ayant droit à la promotion est établie en tenant compte des relégations visées à l'art. 510.12 ainsi que des relégations volontaires, des retraits, des renonciations à la promotion et des fusions afin de désigner les candidats à la promotion, ou à la participation aux matchs de promotion/relégation.

Art. 510.12.1 De la STTL Men sont reléguées d'une part l'équipe qui a perdu la finale des play-out et d'autre part l'équipe qui a gagné la finale des play-out si elle perd ensuite les matchs de promotion/relégation. De la STTL Women sont reléguées d'une part la dernière équipe du groupe et d'autre part l'avant-dernière équipe si elle perd les matchs de promotion/relégation.

Les quatre dernières équipes des groupes de relégation de la LNB Messieurs et de la LNC Messieurs sont reléguées.

Les 2 dernières équipes du groupe de relégation de la LNB Dames sont reléguées. Si une ou plusieurs équipes de LN choisissent la relégation volontaire, se retirent ou sont reléguées à titre punitif, la ou les meilleures équipes reléguables selon les règles ci-dessus la ou les remplacent dans la ligue concernée.

Art. 510.13 supprimé

* *